

ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA BELGIQUE RELATIF AUX TRANSPORTS AÉRIENS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement canadien et le Gouvernement belge (appelés ci-après les Parties Contractantes) ayant ratifié la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, et désirant conclure un accord destiné à favoriser dans une plus grande mesure les services aériens commerciaux internationaux, ont désigné, à cette fin, des représentants lesquels, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE 1

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, et sauf stipulation contraire du texte:

- 1) L'expression "autorités aéronautiques" désigne, s'il s'agit de la Belgique, le Ministère des Communications, Administration de l'Aéronautique, 53, Boulevard du Régent, Bruxelles, et, s'il s'agit du Canada, le Ministre des Transports et la Commission des Transports aériens, ou toute autre personne ou tout autre organisme autorisés à remplir les fonctions actuellement exercées par ledit Ministère et ladite Commission des Transports aériens.
- 2) Le terme "territoire" aura la signification qui lui est attribuée à l'Article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944.
- 3) Les définitions indiquées à l'Article 96 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago, le 7 décembre 1944, seront appliquées au présent Accord.

ARTICLE 2

Les Parties Contractantes se reconnaissent réciproquement les droits spécifiés dans le présent Accord et son Annexe, en vue d'établir les services aériens qui y sont énumérés (appelés ci-après les services agréés). Sous réserve des dispositions de l'Article 5, lesdits services peuvent être inaugurés immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie Contractante à laquelle ces droits sont accordés.

ARTICLE 3

- 1) Les mêmes facilités, basées sur l'équité et l'égalité, seront assurées aux entreprises de transports aériens des Parties Contractantes pour leur permettre d'exploiter entre leurs territoires respectifs les services aériens internationaux énumérés dans le présent Accord et son Annexe.
- 2) Chacune des Parties Contractantes peut accorder à l'entreprise de transports aériens désignée par l'autre Partie Contractante une latitude raisonnable en ce qui concerne le volume de la capacité à offrir lors de l'établissement d'un service aérien international agréé et pour une période raisonnable par la suite.
- 3) Aucune des Parties Contractantes n'autorisera l'entreprise de transports aériens qu'elle a désignée, à transférer du trafic à un autre avion, d'une capacité